

UNION ARTISTIQUE DES CHEMINOTS SAVOYARDS (dite UACS)

TITRE 1

CONSTITUTION - OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « UNION ARTISTIQUE DES CHEMINOTS SAVOYARDS » (UACS).

L'association, fondée le 28 février 1951, a pour but d'encourager, favoriser et développer l'étude et la pratique des activités artistiques et intellectuelles chez les cheminots et leur famille et de resserrer les liens d'amitié entre ses membres.

Article 2 : Objet

L'UACS est une association à branches multiples et comprend actuellement les sections suivantes :

- Arts et traditions populaires (le groupe « la Savoie » de Chambéry),
- Bandas et musette,
- Danse de salon,
- Électronique
- Informatique,
- Loisirs créatifs,
- Musique celtique,
- Œnologie,
- Peinture,
- Photographie,
- Théâtre,
- Vitrail d'art.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : 282 chemin du Biollay – 73000 Chambéry

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Affiliation

Elle est affiliée à l'Union Artistique et Intellectuelle des Cheminots Français (UAICF), dont le siège est à Paris, 1bis rue d'Athènes (75009).

Article 6 : Divers

Toutes discussions politiques ou religieuses, professionnelles ou autres, étrangères à l'objet même et au fonctionnement de l'association, ainsi que les jeux d'argent sous quelque forme que ce soit, sont formellement interdits.

TITRE 2

COMPOSITION

Article 7 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres de droit, de membres sympathisants et de membres d'honneur.

a. Les membres actifs

Sont appelés membres actifs les membres cheminots, en activité ou en retraite, les conjoints, fils, filles – même majeures-, pères et mères de cheminots, des membres étrangers à la SNCF. Ils paient la cotisation annuelle prévue à l'article 8.

Ne sont seuls considérés comme membres actifs que les membres pratiquant une des activités énumérées à l'article 2 ou qui, par leur action personnelle, contribuent à la bonne marche de l'association.

Tout membre actif doit être en possession d'une carte d'identité délivrée par le conseil d'administration de l'UAICF, signée par le Président Général de cette Union et destinée à recevoir les timbres-cotisations dont la valeur est fixée annuellement par l'assemblée générale de l'UAICF.

b. Membres de droit

Les membres de droit sont les représentants du Comité d'Établissement de la SNCF siégeant au conseil d'administration.

Ces membres, s'ils ne bénéficient pas de prestations de l'association, sont dispensés du paiement des cotisations annuelles prévues à l'article 8. Ils ont les mêmes droits que les membres actifs.

c. Membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

Ils peuvent être dispensés, par le conseil d'administration, du paiement des cotisations prévues à l'article 8. Ils ont le droit de participer, avec voix délibérative, aux assemblées générales. (éventuellement, ils peuvent participer aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, sur invitation du bureau de l'association).

Article 8 : Cotisations

L'assemblée générale fixe annuellement les cotisations.

Article 9 : Conditions d'adhésion

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion.

Les membres de droit sont désignés par le comité d'établissement de la SNCF auquel l'association est rattachée.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 10 : Perte de sa qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation,
- Par non renouvellement du mandat donné par l'organisme représenté (membres de droit).

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre en cause est invité à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 11 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements qu'elle peut contracter et auxquels seul répond son patrimoine.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de membres actifs et de membres de droit représentant de comité d'établissement de la SNCF auquel l'association est rattachée. Chaque section doit y être représentée.

- Les membres actifs, au nombre de quatre au minimum, sont élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale. Leur renouvellement a lieu chaque année par moitié. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion,...), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres actifs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation et qui en exprime le désir un mois au moins avant l'assemblée générale.

- Les membres de droit, âgés de plus de dix-huit ans, sont désignés pour deux ans par le comité d'établissement auquel l'association est rattachée et qu'il représente. Leur mandat peut être renouvelé.

Le nombre des membres de droit ne peut en aucun cas dépasser le nombre des membres actifs siégeant au conseil d'administration.

Tous les membres du conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13 : Désignation des membres actifs au conseil d'administration

L'assemblée générale appelée à désigner les membres actifs du conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre de l'association, à l'exclusion des membres sympathisants, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu à scrutin secret.

Article 14 : Réunion

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire : ce registre est à la disposition de tous les membres de l'association.

Article 15 : Rémunérations

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 16 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus et les plus complets pour prendre toutes décisions, toutes initiatives et engager tous actes et opérations

nécessaires à la bonne marche de l'association, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il veille à l'observation stricte des statuts. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir les comptes bancaires ou postaux auprès des établissements de crédit, décide des emplois de fonds importants et des emprunts et sollicite toutes subventions.

Il nomme le personnel de l'association et décide de sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

Article 17 : Bureau

Le conseil d'administration élit, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

Le Président devra obligatoirement être un cheminot actif ou retraité de la région de Chambéry.

L'un au moins des membres du bureau, à l'exception du Président, du Secrétaire et du Trésorier, devra être choisi parmi les membres de droit du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour deux ans, mais la durée du mandat de ses membres ne saurait excéder la durée de leur fonction au conseil d'administration.

Article 18 : Rôle des membres du bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président veille au bon fonctionnement de l'association dans la forme et l'esprit des statuts et il ordonne les dépenses.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il la représente officiellement et en toutes circonstances auprès des autorités et dans les manifestations.

Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il est habilité, avec le Trésorier, à retirer des fonds du compte courant de la société.

Il est seul qualifié pour correspondre avec le Président du comité de réseau de l'UAICF et avec les organisations professionnelles ou autres.

Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du bureau.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, de la préparation des réunions et assemblées, de l'établissement des procès-verbaux des séances du conseil

d'administration et des assemblées générales. Il est chargé, en outre, de la rédaction du rapport moral à présenter à l'assemblée générale. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il signe la correspondance en l'absence du Président ou sur délégation de ce dernier. Il est secondé, éventuellement, par un secrétaire-adjoint.

Le Trésorier est chargé d'administrer les fonds de l'association. Il émarge les livres de caisse. C'est lui qui établit le budget général sur le rapport annuel. Il veille à l'encaissement des cotisations qu'il centralise et règle les dépenses ordonnancées par le Président. Il prépare le rapport financier et le présente à l'approbation de l'assemblée générale. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il est secondé, éventuellement, par un trésorier-adjoint.

Article 19 : Dispositions relatives à l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs (à jour de leur cotisation), les membres de droit et les membres d'honneur. Les membres sympathisants peuvent y assister, mais seulement à titre d'auditeurs.

Elle se réunit une fois par an, sur convocation du Président. L'ordre du jour, élaboré par le conseil d'administration, comporte obligatoirement le rapport moral et le rapport financier.

La date de l'assemblée générale doit être portée à la connaissance des membres de l'association au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres actifs du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les membres de l'association doivent faire connaître, au moins deux semaines à l'avance, les questions particulières qu'ils désireraient voir traiter en assemblée générale. Aucune question ne peut y être discutée si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

L'assemblée générale désigne deux commissaires vérificateurs, pris en dehors du conseil d'administration, dont le mandat, renouvelable, est d'une année. Le rapport des commissaires vérificateurs est obligatoirement présenté à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée, prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, obligent tous les membres de l'association. Les délégations de pouvoir sont admises dans les conditions définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Les assemblées générales doivent faire l'objet d'un procès-verbal couché sur registre spécial.

Article 20 : Dispositions relatives à l'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire des membres de l'association, composée comme l'assemblée générale ordinaire, peut être convoquée par le conseil d'administration à toute époque que nécessitent les circonstances.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire est obligatoire lorsque, pour des motifs graves, les trois quart des membres de l'association, à jour de leur cotisation, le demandent.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Elles obligent tous les membres de l'association.

Article 21 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres,
- Des subventions du comité d'établissement de la SNCF auquel elle est rattachée,
- Des subventions versées par le comité ou le conseil d'administration de l'UAICF,
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
- Des subventions éventuelles de l'État, des départements, des communes et des établissements publics,
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE 4

CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 22 : Changements et modifications

Le Président de l'association doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, et au comité de l'UAICF dont elle dépend, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Toute modification aux présents statuts doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire.

Elle doit être votée à la majorité de trois quart des membres convoqués à l'assemblée générale, à jour de leur cotisation.

Si la majorité n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de trois mois et la décision est prise à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Les délégations de pouvoir sont admises dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 23 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

La décision est prise à la majorité des trois quart de la totalité des membres régulièrement convoqués, présents ou absents et à jour de leur cotisation.

Toutefois, les délégations de pouvoir sont admises, un membre ne pouvant représenter plus de trois voix, y compris la sienne.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de un mois maximum et les décisions sont prises à la majorité des votants dans les mêmes conditions que ci-dessus.

En cas de dissolution, l'actif de l'association est liquidé, selon les règles du droit commun, par un comité liquidateur désigné par l'assemblée générale ayant voté la dissolution.

L'avoir en caisse ainsi que le produit de la liquidation des biens mobiliers sont versés au comité de l'UAICF qui en assure une répartition équitable au mieux des intérêts de l'Union.

Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale du 19 avril 2001, ont été déposés, conformément à la loi, à la Préfecture de Chambéry (Association n° 0732004675)

L'annonce de la dernière mise à jour a figuré au Journal Officiel n°7 du 14 février 2004